

LÉGISLATION PROVINCIALE.

Plusieurs provinces ont passé des lois de moratorium pour dettes. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 11 donne au Lieutenant-Gouverneur le pouvoir d'autoriser par proclamation de retarder le paiement de toutes dettes ou redevance pour le temps et dans les conditions établies par la proclamation. En Colombie Britannique, le Lieutenant-Gouverneur peut, en vertu du chapitre 35, autoriser la cour de la province à retarder le paiement dû pour des instruments pour cultiver la terre, etc., et en vertu du chapitre 48 retarder le paiement des argents payables à la Couronne. La loi d'Ontario (ch. 22), se rapporte aux hypothèques et acquisitions de terres avant le 4 août 1914, et supprime la possibilité de toutes forclusions ou résolutions quelconques, excepté sur permis spécial d'un juge. Cette loi sera en vigueur neuf mois après la conclusion de la paix. Au Manitoba en vertu du chapitre 88, les actions, avec certaines exceptions, ne devront pas être signifiées contre les personnes en service actif, ou celles qui en dépendent, et les actions pendentes contre telles personnes seront suspendues.

Nous donnons ci-après les lois les plus importantes des Législatures Provinciales.

Ile du Prince Edouard.—La loi de l'enregistrement des renards (ch. 15), exige qu'on tienne compte au ministère de la Législature Provinciale de tous les renards domestiques. L'association des Eleveurs de renards noirs argentés est incorporée en vertu du chapitre 24.

Nouvelle - Ecosse.—La loi de compensation du travail (ch. 1) nomme une commission de trois membres pour administrer la loi d'après laquelle compensation est payée à même les fonds obtenus par la taxe sur les industries. Les employeurs sont taxés par classes et les industries sont divisées en 20 classes que la commission peut subdiviser. La commission peut permettre à la Dominion Steel Corporation et la Nova Scotia Steel and Coal Company de faire elles-mêmes des arrangements conformes à leur système de compensation. Conformément à la loi du développement des villes (ch. 3), chaque municipalité peut nommer une commission locale autorisée à réserver des terrains et à faire, et à exécuter des plans de développement de la ville. La loi peut être administrée sous la surveillance et la direction du Commissaire des Travaux Publics. La loi de la taxe de guerre provinciale (ch. 8), impose une taxe de 1 mill dans la piastre sur chaque propriété imposable et revenu durant 1915.

Nouveau-Brunswick.—Au chapitre 18, la loi pourvoit à l'inspection et à l'enregistrement des étalons, et au chapitre 19, à la suppression des maladies infectieuses et contagieuses parmi les abeilles, et à la protection des abeilles. Ces deux lois pourvoient à la nomination d'inspecteurs. En vertu du chapitre 46, le secrétaire-trésorier provincial a le pouvoir de légaliser les mariages célébrés devant les personnes qui n'ont pas l'autorisation légale de célébrer les mariages dans la province. Au chapitre 45, se trouvent les taxes ou taxes additionnelles imposées à certaines compagnies, comprenant les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, de messagerie, de téléphone, de télégraphe, de tramways et de banques.